

TITRE 1

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs Identification des risques sur la commune

1 Documents de référence

Dossier départemental sur les risques majeurs du Tarn et Garonne (DDRM)

La commune de Lamagistère est recensée comme présentant :

au titre des risques naturels :

- un risque connu d'inondation par débordement de rivière,
- un risque mouvement de terrain par mouvements différentiels des sols liés à la sécheresse ;

au titre des risques technologiques :

- un risque industriel lié au transport de matières dangereuses,
- un risque spécifique du à la proximité d'une centrale nucléaire.

Cartographie Informatrice des Zones Inondables : Elaboré dans le cadre du XI^{ème} contrat de plan Etat-Région par la DIREN Midi Pyrénées, elle indique les limites des plus hautes eaux connues et les zones les plus fréquemment inondées ;

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Garonne aval : approuvé le 2 octobre 2000 et révisé le 27 août 2014

Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain : PPR « Mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne » approuvé le 25 avril 2005

Plan Particulier d'Intervention (PPI) Golfech : approuvé le 05 juin 2015.

Articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255¹

Plan ORSEC départemental - dispositions spécifiques : Plan départemental de gestion d'une canicule : Mises à jour annuelles

Plan ORSEC départemental - dispositions spécifiques : Plan de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid : Mises à jour annuelles

2 Sites internet d'information

- Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : <http://www.prim.net> : Ma commune face au risque
- Météo France : <http://www.meteofrance.com>
- .

¹La commune, comme tout le département de Tarn et Garonne, est située dans une zone de sismicité très faible

3 Identifications des vulnérabilités / enjeux


Nombre d'habitants de la commune : 1144 habitants

Nombre d'habitants par hameau / lieu-dit :

1- Lasperrières :


2-Guirolles 30

3- Roudes 25

Etablissements sensibles			
Désignation	Nom responsable	 Prof. / @	Obs.
Ecole communale	Mme Sartori Anne-Marie	05 63 39 81 51	150 élèves
EHPAD « les lilas blancs »	M. Georges	05 63 39 50 67	48 lits
Population nécessitant une attention particulière			
Personnes handicapées (malentendants, non-voyants, à mobilité réduite,...)....		42 (EHPAD) + 20	
Personnes sous assistance médicale ou bénéficiaires de soins.....		3 (EHPAD)	
Personnes isolées et/ou sans moyens de locomotion.....		8	

A titre préventif, la Mairie recueille les éléments relatifs à l'identité des personnes âgées des personnes handicapées et des personnes isolées et/ou sans moyens de locomotion qui en font la demande, afin de faciliter l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas de déclenchement d'un plan d'alerte et d'urgence instauré par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette liste nominative, établie conformément aux réglementations de la CNIL, est détenue sous coffre par Monsieur le Maire de Lamagistère. Elle est mise à jour annuellement ou occasionnellement après réception d'une information spécifique à une ou plusieurs des personnes concernées. Ne devant être utilisée qu'en cas d'urgence sur ordre de Monsieur le Maire, d'un adjoint au maire agissant par délégation ou de Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne, elle n'a pas vocation à être diffusée en dehors du cercle restreint du personnel armant le Poste de Commandement Communal (PCC) dans le cadre de la gestion d'une crise liée à un risque naturel et/ou technologique.

Autres vulnérabilités			
Désignation	Nom responsable	 Prof. / @	Obs.
Station d'épuration	Rédaction réservée		localisation
points de captage d'eau potable,	Rédaction réservée		localisation
transformateurs THT	Rédaction réservée		localisation

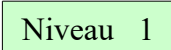
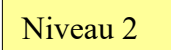
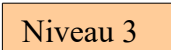
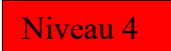
4 Aléas naturels susceptibles de se produire sur la commune

4.1 Le risque météorologique

4.1.1 Suivi de situation

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté à l'aide d'une échelle de 4 couleurs qui figurent en légende sur la carte :

	→	Pas de vigilance particulière.
	→	Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.
	→	Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.
	→	Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Les phénomènes dangereux, vents violents, pluie, orages, neige ou verglas, avalanche, canicule (du 1^{er} juin au 31 août) et grand froid (du 1^{er} novembre au 31 mars), sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes dès le niveau 3 ou 4

En cas de prévision de phénomènes dangereux de forte intensité, le ou les départements concernés apparaissent en orange. En cas de multi phénomènes orange dont la canicule, le pictogramme canicule est systématiquement affiché en juxtaposition à un autre phénomène météorologique. Sur le site Internet ou sur les Smartphones, la liste de tous les phénomènes concernés par le niveau orange ou rouge est accessible.

Lorsque la carte comporte une zone orange ou rouge, elle est accompagnée de bulletins de suivi réguliers précisant, en particulier, l'évolution du phénomène en termes de localisation géographique, de chronologie et d'intensité. Ces bulletins sont réactualisés aussi fréquemment que nécessaire et les conséquences possibles ainsi que des conseils de comportement y sont indiqués.

Les niveaux « orange » et « rouge » mettent en évidence les phénomènes dangereux de nature, non seulement à mobiliser les services en charge de la sécurité civile ou sanitaire, mais aussi à concerner l'ensemble de la population. Ce centrage sur les phénomènes à fort impact est la condition nécessaire à la crédibilité de la procédure et au respect des conseils de comportement par les populations le cas échéant.

Ces informations sont accessibles sur le site Internet de Météo France (www.meteofrance.com). En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (**tél : 3250**) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

4.1.2 Gestion d'un phénomène

4.1.2.1 L'alerte et le suivi de situation

Au niveau du département, le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture surveille quotidiennement la parution des cartes de vigilance météo, y compris le week-end. En cas d'alerte orange, il prend contact avec le service de prévision pour se faire confirmer les risques attendus et en avertit le préfet ou son représentant qui prend alors, suivant le cas, la décision d'alerter les maires et services et organismes concernés (Pompiers, Services Routes, SNCF, EDF, Gendarmerie ...). En niveau rouge, l'alerte est automatiquement lancée et une cellule de veille (ou de crise) est constituée en préfecture.

L'alerte se fait par automate d'appel invitant à consulter un serveur vocal (n° 08 21 00 32 82) sur lequel un message préenregistré renseigne sur l'événement attendu. Ce message est mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Le préfet peut également informer les médias locaux afin d'alerter la population, en donnant les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Aux niveaux orange ou rouge, la carte est reprise par les médias.

Au niveau communal, dès qu'il est alerté par les services préfectoraux ou s'il estime que la situation locale l'exige, le maire de La Magistère alerte la population par tous les moyens à sa disposition. Selon le type et le niveau de risque, il pré alerte les services municipaux afin de disposer des moyens nécessaires à toute intervention. Il lui appartient de prendre toutes les mesures de son niveau pour minimiser les risques pour la population.

Il lui incombe de suivre tout au long du phénomène les bulletins enregistrés sur le serveur de la préfecture.

Obligatoirement au niveau rouge, il peut, dès qu'il l'estime nécessaire, déclencher le plan communal de sauvegarde.

4.1.2.2 L'organisation des secours

Suivant l'importance de l'événement au niveau du département et si plusieurs communes sont concernées, le préfet peut créer une cellule de crise et si nécessaire mettre en œuvre le plan Orsec. Celui-ci fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés. Le préfet est directeur des opérations de secours. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

A tous moments, le préfet peut ordonner aux maires le déclenchement de leur plan communal de sauvegarde.

4.2 Le risque inondation

4.2.1 Le risque inondation dans la commune - Généralités

La commune de La Magistère est sise dans le bassin de risque de la **Garonne**. Elle est concernée par deux types de risque :

- Inondation suite à la crue de cours d'eau : Garonne, Ruisseau de Néguevieille, La Barguelonne
- Inondation suite à une remontée de nappes en domaine sédimentaire : nord et nord ouest de la commune (de Lasparrière à Roustit)

Dans le premier cas, les lieux-dits « BERGON », « LOUBATERIE » et « ROUDES » seront les premiers touchés. Les voies les desservants seront rapidement impraticables par les voitures de tourisme.

Dans le deuxième cas, la zone concernée est essentiellement agricole et couvre les lieux-dits « ROUSTIT » et « LA MOUSSONE ». Toutefois, une remontée importante peut entraîner la coupure partielle ou totale de la RD 813 reliant Agen à Montauban et nécessiter le déplacement de la population concernée. Il faut aussi noter que, sur la même zone, le ruisseau de Néguevieille ajoute un risque de crue concomitant.

A titre préventif, la commune de La Magistère a intégré le risque inondation dans le PLU et s'est dotée d'un réseau spécifique pour la collecte des eaux pluviales.

4.2.2 La prise en compte dans l'aménagement

4.2.2.1 Le plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve². Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Par ailleurs, la loi régit l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Ce plan délimite les zones exposées. Il prescrit l'interdiction de construire dans les zones les plus sensibles et édicte des mesures restrictives lorsque l'aléa est plus faible. Il vaut servitude d'utilité publique et est repris dans le document d'urbanisme de la commune³. Il est opposable au tiers.

4.2.3 La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

²Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas (voir annexe B) qui définit le risque et la carte de zonage qui définit trois zones :

La zone inconstructible (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;

La zone constructible avec prescription (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;

La zone non réglementée car non inondable pour la crue de référence.

³Le document d'urbanisme : Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi les plans locaux d'urbanisme (PLU) intègrent les dispositions des PPRI, ce qui permet de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables.

4.2.3.1 La vigilance météorologique

L'inondation peut-être due à des crues de cours d'eau (même s'il ne pleut plus)⁴ ou à des précipitations très intenses sur des durées courtes (*inondations en zone urbaine, petits ruisseaux ou torrents en zone rurale, bassins versants à réaction rapide*).

Comment faut-il interpréter les cartes météo du site de Météo France : www.meteofrance.com

La carte de vigilance peut comporter l'un ou l'autre des deux pictogrammes ci-dessous :



Pluies inondation



Inondation

qualifie un risque combiné de fortes pluies et d'inondations associées.

qualifie un risque d'inondation seul, c'est à dire non associé directement à de fortes pluies⁵.

La couleur « pluie – inondation » qui apparaît au final pour chaque département est la plus sévère des 2 couleurs : « pluie » attribuée par Météo France ou « crues » attribuée par le Service de Prévision des crues –sachant que le phénomène inondation qui s'affiche concerne les cours d'eau surveillés. Toutefois, cette indication, notamment par la connaissance du bassin concerné par le risque inondation, donne un aperçu de la situation hydrique locale.

Cas où le département est vert (pas de pictogramme)	-pas de bulletin de suivi météorologique en cours pour ce département ; - pas de bulletin « crues »
Cas où le département est jaune (pas de pictogramme) Si couleur maximum pour les crues = vert Si couleur maximum pour les crues = jaune	- pas de bulletin de suivi météorologique - pas de bulletin « crues » - pas de bulletin de suivi météorologique - vignette : « attention risque de crues » ⁶
Cas où le département est orange ou rouge (pictogramme pluie-inondation) Si O/R seulement pour crues Si O/R seulement pour fortes précipitations et crues = vert Si O/R pour fortes précipitations et crues = jaune, orange ou rouge.	Pas de bulletin météo : vignette : Attention « risque de crues » Bulletin météorologique régional Bulletin météorologique régional + vignette « attention risque de crues » ⁷

4.2.3.2 La vigilance crue :

Le service de prévision des crues Garonne Tarn Lot est chargé de la surveillance de La Garonne

⁴ les crues ont des causes plus ou moins complexes, généralement un cumul de pluies éventuellement associé à de la fonte nivale, parfois des remontées de nappe -c'est-à-dire toujours les pluies, mais de façon très indirecte-

⁵ ce pictogramme sera utilisé pour signaler le risque de crue d'un ou plusieurs cours d'eau surveillés par l'Etat à la suite, par exemple, de pluies tombées sur une partie en amont du bassin ou encore de la fonte des neiges

⁶ Cette vignette « Consultez la carte et les bulletins de vigilance crues » renvoie vers le site « vigicrues » pour prendre connaissance du bulletin « crues ».

et de ses affluents majeurs : La Gimone et l'Arrats ; le Tarn, l'Aveyron et l'affluent le Viaur. Ce service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge. Ces informations ont vocation à être mises à disposition sur Internet : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>
Par analogie avec le dispositif de la vigilance météorologique, la procédure de vigilance crue qualifie le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 H à venir, grâce à une échelle de couleur à 4 niveaux : vert, jaune, orange, rouge allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

Une carte de vigilance crue est élaborée 2 fois par jour. Les cours d'eau surveillés sont découpés en sections correspondant à des unités hydrographiques, qui se voient affectées une couleur en fonction du danger attendu.

VERT : pas de vigilance particulière

JAUNE : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières ou exposées.

ORANGE : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes

ROUGE : risque de crue majeure, menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Un bulletin d'information accompagne la carte dès lors qu'au moins un tronçon atteint un niveau de vigilance autre que vert.

4.2.4 Le dispositif départemental

Le 9 novembre 2006, le préfet de Tarn-et-Garonne a approuvé le dispositif vigilance crue/inondation du plan ORSEC départemental. Un extrait de ce document est consultable sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr - dossier « sécurité civile »

Ce document prévoit les dispositions selon lesquelles sont transmis les avis relatifs aux crues, notamment vers les maires concernés et prévoit un dispositif de gestion de crise lors d'inondation.

4.2.4.1 Mise en vigilance ou en alerte des maires et des services

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture surveille périodiquement les cartes de vigilance crues et déclenche :

- la mise en vigilance dès le niveau jaune, après concertation avec le service de prévision (SPC), et si celle-ci est justifiée pour le département ;
- la mise en alerte systématiquement dès le niveau orange ou rouge.

Cette mise en vigilance ou alerte s'effectue par automate d'appel vers les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné et vers les services d'intervention.

Par ailleurs, un message d'information est enregistré sur un serveur vocal accessible à tous (0821 00 32 82). Il apporte des précisions sur l'événement attendu et sur son déroulement. Il donne des conseils de comportement et de conduite à tenir.

4.2.4.2 La gestion de crise

En cas de débordements graves, le préfet met en œuvre le dispositif spécifique inondation du plan ORSEC. Ce dernier fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Le préfet est le directeur des opérations de secours. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Dès réception de la mise en vigilance ou de l'alerte, le maire (ou son suppléant) doit avertir les administrés susceptibles d'être concernés par les crues (habitations riveraines, entreprises, camping ...etc.) et prendre les mesures nécessaires telles que définies dans le titre II du présent document.

5 Les risques Canicule / Grands Froids

Les risques Canicule et grands froids sont des cas particuliers d'alerte météo en ce qu'ils ont des durées significatives et que leurs dangers potentiels est essentiellement supportées par la frange de la population dont la résistance physique inférieure à la moyenne (personnes âgées et/ou handicapées, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les enfants, les femmes enceintes...). Il convient d'inclure les personnes sans domicile fixe dans cette population « à risque » en particulier en hiver.

Les plans départementaux afférents viennent en complément des plans nationaux canicule (PNC), mis à jour chaque année. Dispositions spécifiques, ils viennent en complément des dispositions générales du plan départemental ORSEC.

Les institutions accueillant des personnes vulnérables, comme l'EHPAD « Les lilas blancs » à Lamagistère, doivent disposer d'un « plan bleu » détaillant les modalités d'organisation à mettre en oeuvre en cas de crise sanitaire ou météorologique (Canicule, vague de froid, épisode intense de neige ou de verglas).

5.1 Le risque « canicule »

5.1.1 Le système d'alerte canicule et santé (SACS)

La procédure de vigilance intègre également l'expertise du Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS). Ce système a été élaboré à partir d'une analyse fréquentielle de trente ans de données quotidiennes de mortalité et de différents indicateurs météorologiques. Cette analyse a permis d'identifier les Indicateurs Biométéorologiques (IBM), qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs (l'IBM du jour J est la moyenne de J, J+1 et J+2) des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) comme étant les plus pertinents pour identifier les épisodes de canicule en France métropolitaine.

Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces deux indicateurs, et sont réévalués régulièrement. La probabilité de dépassement simultané des seuils par les IBM min et IBM max pour le département constitue le critère de base pour choisir la couleur de la carte de vigilance par Météo-France.

D'autres indicateurs météorologiques considérés comme des facteurs aggravants (écarts aux seuils de température qui permet d'estimer l'intensité de la canicule, humidité relative de l'air, durée de la canicule) ainsi que les éventuels retours sanitaires fournis par les services de la santé (InVS, ARS), peuvent également être pris en compte.

5.1.2 La veille météorologique et les niveaux de crise :

Les niveaux du Plan Départemental de Gestion d'une Canicule (PDGC) correspondent aux niveaux de vigilance météorologique :

- **le niveau 1 (carte de vigilance verte)** « veille saisonnière » est activé chaque année du 1er juin au 31 août pour permettre aux services publics dans le département de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, de repérage des personnes vulnérables, ainsi que le caractère potentiellement opérationnel des mesures prévues.
- **le niveau 2 (carte de vigilance jaune)** « avertissement chaleur » répond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique. Le préfet de département ne déclenche pas le niveau 2. Si la situation le justifie, le niveau 2 permet la mise en oeuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les agences régionales de santé (ARS).
- **le niveau 3 (carte de vigilance orange)** « alerte canicule » répond au passage en orange de la carte de vigilance météorologique (le pictogramme « thermomètre » apparaît sur la carte). Il est déclenché par le préfet de département, le niveau 3 correspond à la mobilisation des services et à la mise en oeuvre de mesure d'information et de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.
- **le niveau 4 (carte de vigilance rouge)** « mobilisation maximale » répond au passage en rouge de la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché au niveau national par le premier ministre en cas d'aggravation de la canicule et/ou de la situation sanitaire. Son déclenchement peut-être proposé par le préfet de département.

5.1.3 Le dispositif départemental

5.1.3.1 Niveau 1 & Niveau 2 (veille saisonnière, avertissement chaleur)

Dès le déclenchement du plan canicule, le 1^{er} juin, le préfet envoie aux mairies ainsi qu'aux services et partenaires concernés un courrier d'activation de la veille saisonnière. Un dispositif de communication préventive est mis en place par le ministère chargé de la santé et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) pour expliquer au grand public les risques liés aux fortes chaleurs et les recommandations à suivre. Ce dispositif est relayé au niveau départemental par la préfecture et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DG ARS), notamment par la diffusion de supports d'information (dépliants, affiches) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux personnes âgées et personnes ayant des difficultés d'accès à la lecture (situation précaire, d'handicap...) et sont disponibles en français et en anglais.

Chaque mairie désigne un représentant « canicule » et transmet ses coordonnées au Préfet (SIDPC)

Au niveau 2, le maire prépare la mobilisation des services municipaux et des associations, en vue d'un éventuel passage en niveau 3. Il relaie auprès de ses administrés les messages de vigilance et les conseils de comportement transmis par les services de la préfecture.

5.1.3.2 Niveau 3 – alerte canicule

Lorsque le département est concerné par une vigilance orange ou le paramètre « canicule », la décision de déclencher le niveau 3 « alerte canicule » est de la responsabilité du préfet de département qui, le cas échéant, intègre dans sa décision des données conjoncturelles (niveau de pollution, facteurs populationnels de type grands rassemblements, ...) et notamment des données transmises par l'ARS. Une fois le niveau 3 activé, le préfet prend toutes les mesures adaptées dans le cadre du PDGC, les mesures de gestion proposées pouvant être mises en oeuvre de façon graduée et proportionnelle en fonction de l'analyse de la situation et des informations complémentaires dont peut disposer le préfet.

Parmi ces mesures de gestion de crise, on retiendra en particulier la communication sur les mesures préventives élémentaires, le recours aux associations de bénévoles pour aider les personnes âgées isolées, le rappel de personnel dans les établissements accueillant des personnes âgées ou encore le déclenchement des « plans blancs » dans les établissements de santé.

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture est chargé

de la mise en alerte :

- des maires par l'automate d'appel,
- des services et partenaires par téléphone, avec confirmation par courrier ou à défaut par télécopie,
- du bureau du cabinet et de la communication interministérielle
- du COZ et du COGIC par l'ouverture d'un événement sur SYNERGI.

Outre l'alerte canicule, le préfet, en tant que de besoin, peut mettre en oeuvre d'autres mesures de façon graduée selon la situation, il s'agit en particulier, au-delà de la procédure d'alerte, des actions suivantes :

- mener des actions locales d'information sur les mesures préventives élémentaires en direction du public (via les médias locaux) ou en direction des différents acteurs. Cette information préventive est une des clefs de la prévention des effets de la canicule sur les personnes ;
- déclencher le « plan blanc élargi »,
- demander le déclenchement des « plans blancs » dans les établissements de santé (afflux de victimes dans les établissements de santé) et des « plans bleus » dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- veiller à ce que l'ensemble des acteurs soit mobilisé et prêt à mettre en oeuvre les actions prévues : assistance aux personnes âgées isolées et en situation de handicap, accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics,...) en liaison avec les communes, mesures de protection des nourrissons et des jeunes enfants.
- rappeler aux maires l'importance de conduire une action concertée d'assistance et de soutien aux personnes isolées pour prévenir les conséquences sanitaires d'une canicule.
- demander aux maires la communication des registres nominatifs qu'ils ont constitués.
- prendre toutes mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative générale.
- Activer le centre opérationnel départemental (COD) et la cellule d'information du public (CIP)

Le maire informe les populations isolées et à risque de la commune et veille à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit mobilisé. De plus :

- Il mobilise l'ensemble des services municipaux et des associations pour faire effectuer des visites à domicile auprès des personnes vulnérables qui se sont faites recenser.
- Il diffuse des messages d'alerte à la population et communique le numéro du serveur vocal de la préfecture 0821 00 32 82 - rubrique «alerte météorologique».
- Il procède à l'affichage de la liste des lieux collectifs climatisés.
- Il transmet au préfet un point quotidien (décès, difficultés rencontrées. . .) (SIDPC) en utilisant le tableau de remontées pré-formaté (annexe 9).
- Si possible, il installe des points de distribution d'eau et veille à l'accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis.
- Il constitue si nécessaire une cellule de crise communale.

En fin d'épisode caniculaire, niveau de vigilance Météo-France en jaune voire en vert - en dessous des seuils d'alerte, mais qu'un impact sanitaire persiste, les ARS pourront préconiser aux préfets un maintien des mesures adéquates.

5.1.3.3 Niveau 4 – mobilisation maximale

Au niveau 4 - mobilisation maximale, le préfet du Tarn et Garonne arme le COD en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués dans la mise en oeuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en

eau, en énergie,...) et un point de contact avec les élus.

Toutes les mesures du niveau 3 – alerte canicule sont applicables a minima et devront être renforcées et adaptées à la dimension de la situation.

A ce stade, le maire active le PCC et le fait armer 24H sur 24 si nécessaire. Il fait appel à l'ensemble des ressources mobilisables sur la commune et fait remonter au préfet les informations sur le tableau prévu.

5.2 Le risque « grands froids »

Les conditions climatiques extrêmes augmentent les facteurs de risques pour la santé des personnes vulnérables et rendent nécessaire d'adapter l'aide apportée pendant les périodes de grand froid. En particulier, le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes ou certaines pathologies oculaires,... Il faut inclure les personnes sans domicile fixe dans cette population.

Le plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid découle a pour objectifs de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux départemental et local, pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures de l'hiver et ses aspects collatéraux.

Le dispositif s'articule autour :

- d'une veille saisonnière couvrant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante;
- d'un mécanisme d'activation opérationnelle en cas de vague de froid s'appuyant sur la vigilance météorologique ;
- d'un catalogue de mesures préventives et curatives aux niveaux national et local mises en oeuvre de manière adaptée par les autorités et les différents acteurs concernés en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid. Elles répondent aux besoins sanitaires et sociaux des populations et notamment à celles les plus vulnérables.

La veille saisonnière est activée du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante. En dehors de cette période, en cas de période de grand froid annoncée par Météo-France ou constatée, le dispositif pourra être activé en conséquence (sur décision nationale).

5.2.1 Déclenchement de l'alerte

Si le département est en orange ou rouge sur la carte de vigilance météo, le SIDPC applique les dispositions de la chaîne opérationnelle d'alerte météorologique :

L'automate d'alerte est déclenché :

- en cas de carte orange ; si le phénomène attendu est confirmé par le centre départemental de Météo France ;
- automatiquement en cas de carte rouge.

Les bulletins de suivi « grand froid » diffusés par Météo-France sont accompagnés de consignes à destination de la population (voir annexes ci-jointes) et peuvent être enregistrés sur le serveur vocal de la préfecture.

5.2.2 Mesures en direction des personnes fragiles et isolées a domicile

En cas de froid exceptionnel, afin de guider l'action des services sanitaires et sociaux en faveur des personnes fragiles et isolées à domicile, la mairie a obligation d'ouvrir un registre nominatif, conformément aux dispositions des articles L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 du même code.

En cas de froid exceptionnel, le préfet sollicitera le maire pour connaître les renforts dont il aurait, au-delà de ses moyens propres, pour mener à bien l'ensemble des actions nécessaires avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires.

En cas de déclenchement du dispositif d'assistance aux personnes, le maire communiquera directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre (**le préfet autorise automatiquement les maires à cette communication**), en

veillant au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de soutien et d'assistance (essentiellement intervention des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile) telles que prévues par l'article L.116-3 du CASF. A la demande du préfet, il pourra avoir à ouvrir un lieu d'accueil chauffé pour les personnes sans abri ou vivant dans un habitat précaire.

5.2.3 Impact des vagues de froid sur les intoxications par le monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone (CO) est la première cause de mortalité par gaz toxique en France.

L'intoxication faible dite « chronique » se manifeste par des maux de tête, des nausées, une confusion mentale, de la fatigue. L'intoxication est lente et les symptômes de cette intoxication peuvent ne pas se manifester immédiatement.

L'intoxication aiguë entraîne des vertiges, une perte de connaissance, une paralysie musculaire, des troubles du comportement, voire le coma ou le décès.

En cas d'intoxication grave (chronique ou aiguë), les personnes gardent parfois des séquelles à vie : migraines chroniques ou bien pathologies neurologiques invalidantes (troubles de la coordination motrice, paralysies de toutes formes). Ces intoxications sont actuellement suspectées de perturber le développement cérébral des enfants et notamment leur fonctionnement intellectuel.

Des mesures de prévention permettent d'éviter ces intoxications. Action essentiellement de communication, il s'agit, à l'approche des périodes de froid propices à la recrudescence du nombre de victimes de ce type de sinistre, de rappeler au grand public, au moyen de supports spécifiques, les conseils de prévention lui permettant de se prémunir contre leurs conséquences, et de mener des actions de sensibilisation ciblées (lieux de culte, diagnostic des intoxications, etc.).

6 Le risque mouvement de terrain

6.1 Généralités :

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

6.2 le risque mouvement de terrain dans la commune

La commune de La magistère n'est pas soumise au risque des écroulement et chutes de blocs comme à celui des coulées boueuses.

Au lieu dit « GUIROLLES », un risque d'effondrement de terrain est possible sur le site de la carrière comblée⁷.

6.3 Le retrait/gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Lors de la sécheresse de 2003, 165 communes sur les 195 que compte le département ont été reconnues sinistrées pour le phénomène retrait/gonflement des argiles. Lamagistère a fait l'objet de quatre arrêtés de

⁷Compte tenu de la faible probabilité du risque, il n'est pas mis en place de dispositif particulier de surveillance sur le site.

reconnaissance catastrophe naturelle au titre de ce phénomène.

6.4 La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études ont été menées dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (PPR) afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

6.5 Les actions préventives

Concernant le phénomène retrait gonflement des argiles, un PPR a été approuvé le 25 avril 2005 pour la commune. **La zone de risque couvre la totalité du territoire** : Il s'agit d'une zone constructible avec prescriptions (représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions (recommandation de dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Les dispositions du PPR ont valeur de servitudes d'utilité publique et sont prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

7 Le risque nucléaire

7.1 Généralités

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accidents de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple) ;
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne.

7.2 Le risque nucléaire pour la commune

Un Centre Nucléaire de Production Electrique est implanté sur la commune de GOLFECH à l'extrême ouest du département, en bordure du fleuve Garonne.

La commune est située dans le rayon de 10 km défini par les experts pour déterminer le périmètre dans lequel il y aurait des mesures d'urgence à prendre à l'égard de la population en cas d'accident (à relativiser cependant en fonction de la nature de l'accident, des conditions météorologiques...).

7.3 Les actions préventives

Dans l'étude de danger, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

7.3.1 Un Contrôle Régulier

Un contrôle régulier des Installations Nucléaires de Base (INB) est effectué par le biais de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Ce contrôle, assuré au nom de l'Etat, porte sur la conception des INB (installation nucléaire de base) jusqu'à leur démantèlement, sur les équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, et également sur le transport des substances radioactives.

La division ASN Bordeaux assure le contrôle de la centrale nucléaire de Golfech.

7.3.2 Un plan d'urgence interne (PUI)

Il existe un plan d'urgence interne conventionnel en cas d'accident non radiologique et un plan d'urgence radiologique ou « de sûreté » en cas d'accident radiologique. Ces plans sont mis en œuvre par l'exploitant et sont destinés à gérer l'accident dans l'enceinte du CNPE.

7.3.3 Un plan particulier d'intervention (PPI)

Les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'engendrer un risque radiologique pour les populations sont consignées dans un Plan Particulier d'Intervention appelé PPI GOLFECH. Ce document précise les mécanismes d'intervention des différents services concernés et l'organisation mise en place par les pouvoirs publics. Il est testé tous les 5 ans dans le cadre d'exercices de sécurité civile auxquels sont associées les collectivités locales concernées ainsi que la population (mise à l'abri, évacuation...)

7.3.4 L'information et l'éducation sur les risques

Les populations riveraines reçoivent une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, porte notamment sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

7.3.5 La Commission locale d'information (CLI Golfech)

Composée d'élus, de représentants des organisations syndicales, de personnalités qualifiées, elle recueille et diffuse auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc.

7.3.6 Au niveau communal

Le plan communal de sauvegarde des communes soumises au risque nucléaire intègre la spécificité du PPI. Collaborateur direct du préfet, le maire prépare l'intervention des services de l'Etat, définit les circuits d'alerte des populations ainsi que l'organisation du rassemblement et de l'évacuation des personnes en cas de nécessité.

7.4 L'organisation des secours dans le département

7.4.1 La distribution de comprimés d'iode

À titre préventif une distribution de comprimés d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Ces comprimés ne doivent être ingérés que sur demande expresse du préfet de Tarn-et-Garonne diffusée, en cas d'accident, par la radio

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter qu'ensuite l'iode radioactif inhalée par respiration, se fixe sur cette thyroïde provoquant

son irradiation.

7.4.2 L'organisation des secours

Le Plan particulier d'intervention (PPI) est mis en œuvre par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Son déclenchement peut faire suite à une phase de vigilance ou peut être mis en œuvre dès le signalement d'un incident si celui-ci est estimé de nature à avoir des conséquences radiologiques sur l'homme.

Suivant le type d'incident, le préfet peut décider soit :

- la mise à l'abri : elle consiste à gagner au plus tôt un bâtiment en dur, à fermer portes et fenêtres, interrompre les ventilations mécaniques sans toutefois obstruer les prises d'air correspondantes. Une caravane, un véhicule ou tente par exemple, n'assurent pas une mise à l'abri efficace.
- l'évacuation des populations
- l'ingestion d'iode en complément d'une de ces deux mesures.

Pour toutes ses décisions le préfet peut requérir l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ainsi que celui de la Direction Générale de la Santé.

8 Le risque industriel lié au transport de matières dangereuses (risque TMD),

8.1 Généralités

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Il ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs, polluants ou nucléaires ! Tous les produits régulièrement utilisés (carburants, gaz, engrais, mais aussi les produits ménagers comme les détergents...) peuvent, en cas d'événements, présenter des risques pour la population et/ou l'environnement.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient

d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

8.2 Les conséquences sur les personnes et les biens

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des « faibles » quantités transportées.

8.2.1 Les conséquences humaines

Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

8.2.2 Les conséquences environnementales

un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

8.2.3 les conséquences économiques

Les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

8.3 Le risque TMD dans le département et la commune

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. L'acheminement de marchandises se fait exclusivement par routes ou voie ferrée, les voies navigables de faible gabarit sont utilisées pour la navigation de plaisance.

Les axes les plus importants présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic : autoroutes A 20 et A 62 liaison entre TOULOUSE-PARIS et TOULOUSE- BORDEAUX, ainsi que les D 820 (ex RN20) et D 813 (ex RN 113).

Les liaisons ferroviaires empruntent les lignes Toulouse – Montauban – Cahors et Toulouse – Montauban –Agen.

Par ailleurs, le Tarn-et-Garonne est traversé par une conduite principale de gaz haute pression reliant Toulouse à Agen à laquelle sont raccordées deux canalisations partant l'une vers le Lot, l'autre vers l'Aveyron.

Au niveau de la commune : Le risque TMD est porté par la D 813 , la voie ferrée Toulouse – Montauban –Agen et la conduite principale de gaz haute pression reliant Toulouse à Agen et sa canalisation partant vers le Lot.

Bien que peu emprunté par les véhicules effectuant des TMD, le pont de Lamagistère sur la Garonne est un point sensible.

8.4 Les actions préventives dans le département

8.4.1 La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié.
- le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement international RID,

transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié ;

Ces réglementations, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.

- Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

8.4.1.1 Prescription sur les matériels

La recherche d'un degré élevé de sécurité a conduit à faire en sorte que celle-ci dépende le moins possible des précautions à prendre pendant le transport mais de la résistance de l'emballage et/ou la limitation des quantités transportées.

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons ainsi que pour les emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc.), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc.).

8.4.1.2 La signalisation, la documentation à bord et le balisage

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges réfléchissant, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport indiquant en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée) et par des plaques étiquettes losanges fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule, avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc.

		SIGNIFICATION DU CODE DANGER : matières explosives : gaz inflammables (butane...) : liquides inflammables (essence...) : solides inflammables (charbon...) : comburants peroxydes (engrais...) : matières toxiques (chloroforme...) : matières radioactives (uranium...) : matières corrosives (acide...) : dangers divers (piles...)
266	Code danger	
1017	Code matière	
Le redoublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque. Ex : 266, gaz très toxique		

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

8.4.1.3 Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors

de grands départs en vacances.

8.4.1.4 La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans.

De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un " conseiller à la sécurité ", ayant passé un examen spécifique.

8.4.2 la prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

Bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux. Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

Plus spécifiquement, pour la commune de Lamagistère, les servitudes standard afférentes au transport de gaz par conduites enterrées, sont incluses dans le PLU pour les trois canalisations principales sur le territoire communal.

8.5 L'organisation des secours dans le département

8.5.1 L'alerte

Il n'existe pas de signaux d'alerte spécifiques pour les accidents de TMD

La diffusion de l'alerte est un processus qui commence par la détection de l'accident sur la voie publique.

Les premières reconnaissances sont effectuées avec les moyens départementaux (Pompiers, Gendarmerie ou police nationale) et par la recherche du producteur, expéditeur ou destinataire de la matière dangereuse impliquée.

Si la situation l'exige, l'alerte des populations sera donnée par diffusion sonore (ensembles mobiles d'alerte ou sirènes) éventuellement par les médias locaux.

8.5.2 L'organisation des secours

Au niveau départemental, lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan Orsec TMD –Transport de Matières Dangereuses) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. C'est le préfet qui élabore et met en oeuvre le dispositif ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau de l'exploitant, les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Annexes

A - Les consignes individuelles de sécurité en cas d'inondation

Ecouter la radio
Se mettre à l'abri
Respecter les consignes

1. AVANT : S'organiser et anticiper

- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;

de façon plus spécifique :

- Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...
- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ..., les matières et les produits dangereux ou polluants ;
- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;
- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, événements ;
- Amarrer les cuves, etc. ;

2. PENDANT : Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus.

- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie.
- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;
- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

de façon plus spécifique

- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;
- Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours.
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue.
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.

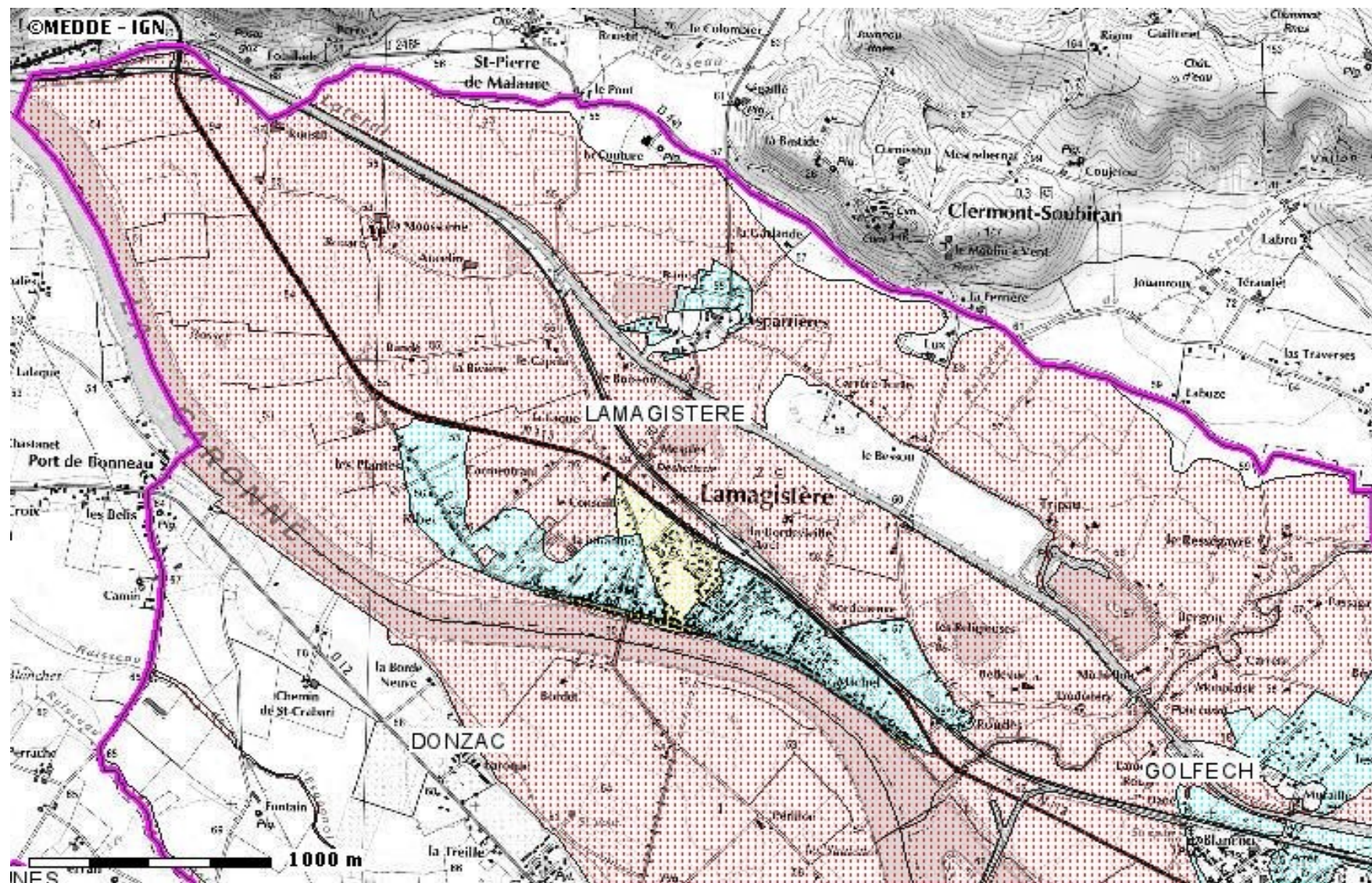
3. APRÈS

- Respecter les consignes ;
- Informer les autorités de tout danger ;
- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

de façon plus spécifique

- Aérer ; Désinfecter à l'eau de javel ; Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

B - Carte des Alea « Inondation »



C - Les consignes individuelles de sécurité en cas d'accident TMD

AVANT

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : Rappel

Des panneaux rectangulaires oranges réfléchissant, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Elles indiquent en haut le code danger (voir tableau en fin d'annexe), et en bas le code matière.



Des plaques étiquettes losanges fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc.⁸

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

Protéger : pour éviter un " sur-accident ", baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel (05.34.45.83.20) 24h/24 figure sur les balises.

- Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
 - Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
 - La présence ou non de victimes ;
 - La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;
 - Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- En cas de fuite de produit :
 - ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
 - quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
 - rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

Le code Danger

⁸Un losange vert signale que le gaz contenu dans les cuves n'est ni inflammable ni toxique mais il n'exclut pas l'explosion du contenant sous la pression !

Le code danger

	Premier chiffre Danger principal	Deuxième et troisième chiffres Dangers secondaires
0		Absence de danger secondaire
1	Matière explosive	
2	Gaz comprimé	Risque d'émanation de gaz
3	Liquide inflammable	Inflammable
4	Solide inflammable	
5	Matière comburante ou peroxyde	Comburant
6	Matière toxique	Toxique
7	Matière radioactive	
8	Matière corrosive	Corrosif
9	Danger de réaction violente ou spontanée	Danger de réaction violente ou spontanée
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau	

Ainsi le code 336 de la plaquette d'exemple se lit « liquide hautement inflammable » (deux fois le chiffre 3) « avec dégagement toxique » (le chiffre 6)

D - Que faire en cas d'accident à la centrale nucléaire de GOLFECH ?

Informations à l'usage des habitants à l'intérieur du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI)

(31 communes dans le rayon de 10 km autour de la centrale)

En cas d'accident comment serez vous alertés ?

Par une sirène

Elle diffusera trois signaux sonores prolongés et modulés, d'une minute chacun et d'un intervalle de cinq secondes.

Ce signal est différent de celui utilisé à l'intérieur de la centrale pour les agents EDF (une minute en son continu, avec un intervalle de 10 secondes)



séparés

(2 fois)

Par la radio

Dés que vous entendrez la sirène, branchez votre radio sur les stations nationales (France Inter FM 89.4 ou 106.2 KHZ, France Info FM 105.7, Chérie FM 148.41) ou locales (Sud Radio 102.3, Radio Nostalgie 47.6 ou Radio Bulle 93.6).

Par des véhicules d'alerte

Ils diffuseront le signal d'alerte, notamment dans les zones éloignées des sirènes.



Par la télévision

Notamment France 3 Région Midi-Pyrénées et France 3 Région Aquitaine



En fin d'alerte, vous serez avertis par un signal sonore de 30 secondes par des sirènes fixes, par les véhicules et par les médias

Le Préfet peut vous demander de :

1. Vous mettre à l'abri

- vous mettre à l'abri dans un lieu clos (ne pas rester dans un véhicule)
- laisser vos enfants à l'école (leurs instituteurs ou institutrices s'en occupent)
- fermer portes et fenêtres
- ne téléphoner qu'en cas d'urgence pour ne pas encombrer le réseau
- écouter la radio et la télévision régionale
- laisser les troupeaux là où ils se trouvent, vous serez indemnisés



Que boire ?	Que manger ?
<p><u>l'eau du robinet</u> : il faut plus de quarante huit heures pour que les poussières entraînées par le ruissellement atteignent la nappe phréatique. L'eau du robinet est consommable</p> <p><u>l'eau minérale</u> : L'eau minérale embouteillée et capsulée avant l'accident est à l'abri de toute contamination. Il en va évidemment de même de toutes les boissons conditionnées de façon hermétique.</p> <p><u>le lait</u> : le lait conditionné en bouteilles ou en briques avant l'accident est consommable sans risque</p>	<p>Toutes les provisions entreposées à l'intérieur du domicile avant l'accident sont consommables.</p> <p>A plus fortes raison, les conserves conditionnées en bocaux ou en boîtes. Une réserve pour quarante huit heures est suffisante.</p>

2. Évacuer

Vous devez :

- Rassembler dans un sac bien fermé vêtement, chaussures, affaires de toilette, affaires de nuit et médicaments, si vous avez un traitement habituel
- Emmener vos animaux familiers
- Vous munir de vos papiers : Carte d'identité, livret de famille, carnet de santé, papiers de sécurité sociale, prescriptions médicales, argent liquide, chéquiers, bijoux précieux, etc.
- Couper le gaz
- Fermer la porte à clef
- Rejoindre le point de rassemblement désigné par le maire. Des cars seront mis à disposition pour transporter la population



Vos enfants à l'école seront conduits dans des centres d'hébergement hors de la zone à risque. Les médias indiqueront les lieux choisis où vous pourrez aller les chercher.

3. prendre de l'iode

Le préfet peut vous demander de prendre de l'iode que ce soit pendant la marche ou l'évacuation. Il est inutile de prendre de l'iode à l'avance ou de prendre plus de l'iode que nécessaire. Vous absorberez l'iode au moment où cela vous est demandé.



L'iode stable, destinée à saturer la glande thyroïde et à empêcher l'iode radioactif de s'y fixer en cas de rejet radioactif accidentel, vous est distribuée gratuitement par les pharmacies implantées à la périphérie de la centrale.

Si vous n'êtes pas en possession d'iode, présentez vous dans l'une des pharmacies implantées à la périphérie de la centrale pour en obtenir.

Adulte Homme et femme Femme enceinte, Enfant + de 12 ans 2 comprimés à dissoudre dans une boisson (eau, lait ou jus de fruit)	Enfant De 1 mois à 3 ans ½ comprimé Enfant de 3 à 12 ans 1 comprimé à dissoudre dans une boisson (eau, lait ou jus de fruit)	Nourrisson Jusqu'à 1 mois ¼ comprimé à dissoudre dans une boisson (biberon de lait ou de jus de fruit)
--	---	--

E - Evènements significatifs à l'échelle de la commune.

Prise en compte dans l'aménagement

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plan	Aléa	Prescrit le / Prorogé le	Enquêté le	Appliqué par anticipation le / Approuvé le	Modifié le / Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
Département de Tarn & Garonne	Mouvement de terrain - Tassements différentiels		24/04/2002 / -	15/11/2004	- / 25/04/2005	-	-	- / - / -
			16/06/1986 / -	22/03/1994	- / 21/02/1995	-	-	- / - / -
	PPRn Inondation							

Les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour compléter l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire. Si toutefois vous constatez une erreur, merci de nous le faire savoir via ce formulaire.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondations et coulées de boue	09/01/1996	10/01/1996	02/02/1996	14/02/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005